

N° 206

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la présidence du Sénat le 18 février 1976.

PROJET DE LOI

relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les Territoires d'Outre-Mer,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. JEAN LECANUET,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les cotisations arriérées de sécurité sociale peuvent constituer une part très importante de l'endettement des employeurs.

Il est souhaitable qu'elles puissent être connues et centralisées, au même titre que le crédit bancaire, par la Banque de France ou les Instituts d'émission agissant pour le compte du Conseil national du Crédit en vue d'une diffusion auprès des établissements bancaires qui peuvent ainsi mieux apprécier la surface financière de leur clientèle.

Mais les organismes de sécurité sociale ne peuvent communiquer ces renseignements que si la loi les relève pour ce cas précis de l'obligation de respecter le secret professionnel.

Des dispositions légales de cet ordre ont été adoptées pour la France métropolitaine (ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959) et les Départements d'Outre-Mer (article 1^{er} de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965).

Le présent projet de loi a pour objet de faire adopter des dispositions analogues pour les Territoires d'Outre-Mer où les sommes gérées par les organismes de sécurité sociale apparaissent en forte augmentation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes chargés de gérer dans les Territoires d'Outre-Mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles aux instituts d'émission agissant pour le compte du Conseil national du Crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier conformément à l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et du décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du Conseil national du Crédit aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 2.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.

Fait à Paris, le 17 février 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Secrétaire d'Etat
aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.